



Division des personnels Enseignants
Bureau adaptation reconversion

Poitiers, le 1er décembre 2022

Affaire suivie par :
Sabrina Biais Sauvetre
Mél : dpe.detachement@ac-poitiers.fr

La rectrice de l'académie de Poitiers

22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
S/c de mesdames et messieurs les directeurs
académiques, directeurs des services départementaux
de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Objet : Détachement de fonctionnaire de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – rentrée 2023

*Textes de référence : code général de la fonction publique ; Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée; décret n° 70-738 du 12-8- 1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié; décret n° 85-986 du 16-5-1985 modifié; décret n° 90-255 du 22-3-1900 modifié; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié; décret n° 2017-120 du 1-2-2017; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972; circulaire fonction publique du 15-4- 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne dans un corps de la fonction publique. Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 25 octobre 2021.
La note de service du 15-11*-2021 est abrogée*

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement des personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2023.

A noter qu'à compter de cette campagne, les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

1.Disposition communes :

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré et les psychologues de l'éducation nationale

Pour mémoire, le protocole d'accompagnement des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration, a pris fin en 2022. Le traitement des demandes de détachement de ces agents relève donc désormais du cadre commun

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2nd degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au

mouvement interdépartemental (1^{er} degré) ou au mouvement inter-académique (2nd degré) durant leur période de détachement.

La double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent

2. Accueil en détachement des fonctionnaires de catégories A

- 2.1 conditions de recrutement :

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats

Le corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie A et de niveau comparable. L'appréciation de comparabilité s'apprécie au regard des conditions suivantes : **titres et diplômes requis, niveau des missions définies** ; cela constituent deux critères alternatifs.

Ainsi, la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. (**A titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions**).

- 2.2 Calendrier du dispositif :

Du 2 au 30 janvier 2023	Saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application PEGASE
Du 31 janvier au 24 Mars 2023	Instructions des dossiers par les DSDEN et Rectorats
24 mars 2023 au plus tard	Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-DASEN (1 ^{er} degré) ou recteur (2 nd degré) seront transmis à la DGRH
Avril et mai 2023	Instruction des dossiers par la DGRH
Juin 2023	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux ou académiques
1 ^{er} septembre 2023	Début du détachement

Pièces à joindre obligatoirement pour tous les candidats :

- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Copie des diplômes
- ✓ Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. tableau page 3)
- ✓ Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'éducation nationale,

- ✓ Copie du dernier arrêté de promotion
- ✓ Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- ✓ Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

Les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 1^{er} septembre 2023

		CORPS D'ORIGINE	
		Personnels enseignants, d'éducation et psyEN titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
CORPS D'ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général Licence ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : Master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Education International

3. Procédure de recrutement :

Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

A compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dqrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies du **2 et le 30 janvier 2023 inclus**.

Lors du dépôt de candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant — cf. annexe 3) dans l'application PEGASE.

Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel,

Au service départemental, pour les personnels du 1^{er} degré, en charge de l'examen de la candidature au détachement :

- DSDEN 16 : personnels16@ac-poitiers.fr
- DSDEN 17 : dpe.ia17@ac-poitiers.fr
- DSDEN 79 : S3E-79@ac-poitiers.fr
- DSDEN 86 : dpe5@ac-poitiers.fr

Au service académique, pour les personnels du (2nd degré), à l'adresse suivante :

dpe.detachement@ac-poitiers.fr

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur ou la rectrice dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-DASEN du département dont ils relèvent.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par l'IA-DASEN ou Madame la Rectrice n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, **le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du mois de juin 2023**.

Point de vigilance :

Chaque candidature à un détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte. Chaque candidat peut postuler dans **deux départements maximum** pour le 1^{er} degré et **deux académies maximum** pour le 2nd degré

Spécificité Polynésie française / Nouvelle-Calédonie :

Les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

4. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année.

En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant la première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier

4.1 Renouveaulement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

- L'IA-DASEN ou le Rectrice se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou sur la fin du détachement.
- En cas de non renouvellement du détachement d'un agent, l'IA-DASEN ou la Rectrice informe celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement. Le détachement de longue durée ne peut être renouvelé au-delà d'une période de 5 ans que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée
- L'intégration est prononcée par l'IA-DASEN pour le 1er degré et par le ministre pour le 2nd degré

4.2 Le détachement dans un des corps enseignants du 2nd degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 4 juillet 2022 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.

Suite au décret n° 2022-909 du 20 juin 2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2nd degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif.

Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 4 juillet 2022 précitée.

Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

4.3 L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-DASEN qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière.

Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A (cf. point 2). Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.france-education-international.fr>

